



AMBASSADE DE FRANCE AUX PAYS-BAS

Chancellerie diplomatique

La Haye, le 23 juillet 2012

N° 570

L'Ambassade de France présente ses compliments à la Cour Pénale Internationale (Greffe) et, se référant à la note verbale référencée ICC/ASP/11/SP/PA/12 en date du 26 juin 2012, à l'honneur de lui communiquer le questionnaire élaboré par la Cour s'agissant de la mise en œuvre du plan d'action./.



Lui souhaitant bonne réception, l'Ambassade de France saisit cette occasion pour renouveler à la Cour Pénale Internationale (Greffe) les assurances de sa très haute considération.

P.J.- 1 pièce (recto-verso)

Cour Pénale Internationale
Greffe
La Haye

Annexe III

Questionnaire destiné aux Etats Parties concernant les législations de mise en œuvre¹.

1. Votre gouvernement a-t-il adopté une législation nationale visant à mettre en œuvre le Statut de Rome (« le Statut ») ou, à défaut, a-t-il promulgué une loi relative au Statut de Rome ?

Dans la négative, Partie A

2. Quels ont été, le cas échéant, les efforts que votre gouvernement a entrepris en termes de législation pour intégrer les dispositions du Statut à votre droit national ?

Deux lois ont été promulguées : la loi n° 2002-268 du 26 février 2002 relative à la coopération avec la Cour pénale internationale et la loi n° 2010-930 du 9 août 2010 portant adaptation du droit pénal à l'institution de la Cour pénale internationale.

3. Quels ont été, le cas échéant, les obstacles auxquels votre gouvernement s'est heurté dans ses efforts d'introduction en droit interne des dispositions du Statut ?

Conformément à la décision n°98-408 du 22 janvier 1999 le Conseil constitutionnel, préalablement à l'autorisation de ratification du Statut de Rome et à l'adoption de mesures d'adaptation du Statut de Rome, la Constitution a été révisée par la loi constitutionnelle n° 99-568 du 8 juillet 1999 insérant, au titre VI de la Constitution, un article 53-2 et relative à la Cour pénale internationale.

4. Quel type d'assistance permettrait d'appuyer votre gouvernement dans ses efforts de mise en œuvre en droit interne des dispositions du Statut ? /

Dans l'affirmative, Partie B

5. S'agissant de la mise en œuvre du Statut, votre gouvernement a-t-il rédigé une loi de mise en œuvre indépendante ou incorporé au droit préexistant les articles ou dispositions de fond du Statut ?

Une loi de mise en œuvre indépendante a été votée et publiée.

6. La législation de mise en œuvre inclut-elle les principaux crimes réprimés par le Statut par voie de référence à celui-ci ou a-t-elle incorporé lesdits crimes en droit interne ?

Le Statut de Rome n'impose pas aux États parties d'adapter leur droit pénal aux infractions qui relèvent de la compétence de la Cour pénale internationale. Cependant, les autorités françaises ont choisi de compléter et de modifier la législation pénale afin d'introduire les incriminations nécessaires pour couvrir, de manière exhaustive, les crimes et délits relevant cette Cour.

La loi n° 2010-930 du 9 août 2010 portant adaptation du droit pénal à l'institution de la Cour pénale internationale a introduit dans la législation française l'incrimination de toutes les infractions qui relèvent de la compétence de la Cour pénale internationale.

7. La législation de mise en œuvre inclut-elle les modalités de coopération avec la Cour énumérées ci –après et, si tel est le cas, de quelle façon ?

(a) Arrestation et remise

(b) Liberté provisoire

(c) Coopération avec le Bureau du procureur dans le cadre de ses enquêtes

¹ Questionnaire élaboré par le Greffe de la Cour et transmis le 26 juin 2012 (réf : ICC-ASP/11/SP/PA/12).

- (d) **Coopération avec la Cour en ce qui concerne l'identification, la localisation, le gel et la saisie du produit des crimes, des biens, des avoirs et des instruments liés au crime ;**
- (e) **Application des peines ; et**
- (f) **Autres formes de coopération (cf. en particulier l'article 93 du Statut de Rome).**

La loi n° 2002-268 du 26 février 2002 a fixé le cadre de la coopération entre la France et la Cour. Par cette loi, la France a modifié son Code de procédure pénale aux fins de prévoir les conditions de l'entraide judiciaire (articles 627 à 627-3 du code de procédure pénale), les modalités d'arrestation et de remise des personnes recherchées par la CPI (articles 627-4 à 627-15 CPP), d'exécution des peines d'emprisonnement ainsi que les mesures de réparation prononcées par la Cour (articles 627-16 à 627-20 CPP).

8. La législation de mise en œuvre désigne-t-elle un canal de communication avec la Cour ?

Conformément à l'article 87 paragraphe 2 du Statut de Rome, la République française a fait une déclaration suivant laquelle « les demandes de coopération et les pièces justificatives afférentes qui lui sont adressées par la Cour devront être rédigées en langue française ». Cette déclaration a été publiée en même temps que le Statut de Rome, par le décret n° 2002-925 du 6 juin 2002 portant publication de la convention portant statut de la Cour pénale internationale, adoptée à Rome le 17 juillet 1998.

Par ailleurs, le 13 mai 2004, la mission permanente de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies a transmis au Secrétaire général, dépositaire du Statut de Rome, une note verbale aux termes de laquelle « *la voie utilisée pour la transmission de toute communication entre la France et la Cour pénale internationale est la voie diplomatique par l'intermédiaire de l'ambassade de France à La Haye. Les demandes d'entraide internationale de la Cour pénale internationale doivent être adressées en original ou en copie certifiée conforme accompagnée de toutes les pièces justificatives. En cas d'urgence ces documents peuvent être transmis au Procureur de la République de Paris. Elles sont ensuite transmises par la voie diplomatique* ». /.